

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">25 NOVEMBRE 2024</p>
<p align="center">Délibération n°2024-018</p> <p align="center">LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRE DE PRESTATION JURIDIQUE 2025-2028</p>	

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : 20

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Guy VINOT (S), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Jean-Paul SAGUE délégué (S), François COMES (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Jean-Christophe DELMER (S), Grégory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Christian NIFOSI (T)

Étaient excusés : 1

Georges-Henri CHAMBAUD (T)

Étaient représentés : 0

/

Autres personnes présentes : 2

Jean-Claude FAUCON délégué suppléant (Communauté de Communes du Vallespir), Anne-Marie BRUNIE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 20

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : Samuel MOLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Depuis plusieurs années le syndicat mixte est accompagné par un conseil juridique. Cette prestation de service a été conclue 2016, puis reconduite en 2019 et 2022 pour une durée de 3 ans dont le terme interviendra fin février 2025. Afin de pouvoir poursuivre ses travaux et que le syndicat mixte puisse être représenté en justice, il est proposé qu'une nouvelle consultation puisse être lancée.

En effet, face à la complexité croissante du domaine du droit, à l'augmentation des risques encourus dans l'exercice des compétences et dans un contexte d'évolution réglementaire toujours mouvant, le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud entend assurer une parfaite sécurité juridique.

Il est donc sollicité une assistance juridique auprès d'un prestataire spécialisé dans le domaine du droit public (droits des collectivités territoriales et établissements publics...), de la commande publique, de l'urbanisme et de l'environnement.

Ainsi, il est proposé au comité syndical de lancer une nouvelle consultation pour la fourniture de prestations d'assistance juridique à la personne publique, et de représentation en justice.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à se prononcer.

Le Comité Syndical,**Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,****Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **AUTORISE** le lancement d'une procédure de passation de marché pour une prestation de conseil juridique auprès du Syndicat Mixte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat**Antoine PARRA**

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »*

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.

